



**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE  
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DEL'ASSOCIATION « ASL DE  
LA CROIX DE BERNY »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ASL DE LA CROIX DE BERNY » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace la fontaine, situé 105 avenue Saint Exupéry à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'espace la fontaine, situé 105 avenue Saint Exupéry à Antony au profit de l'Association « ASL DE LA CROIX DE BERNY » représentée par sa co-responsable Madame Anne V CLEMENT.



Antony, le 27 JUIN 2024  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire